

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. POSITION DU PROBLÈME

II. INTÉRÊT DU SUJET

III. MÉTHODES DE RECHERCHE

IV. PLAN DE L'ÉTUDE

PREMIÈRE PARTIE — LA PROTECTION DES CRÉANCIERS ANTITHÈSE DU PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES PERSONNES PUBLIQUES

TITRE I — L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION EN DROIT POSITIF DES ÉTATS SOUS EXAMEN

Chapitre I. Le système congolais de l'immunité sans tempérament

Section 1. Le principe

§1. L'immunité d'exécution : chronique d'un principe constamment affirmé mais non appréhendé par le législateur

A. Origine belge du principe

B. Preuves de la soumission au principe

§2. L'immunité d'exécution : un principe dont la mise en oeuvre est parfois soumise aux multiples interférences au regard du caractère incohérent et désordonné de la justice congolaise

A. Interférences de divers services

B. Un exemple récent

Section 2. Portée ou étendue de l'immunité d'exécution en RDC

§1. Les saisies en tant que mesures de contrainte interdites par l'immunité d'exécution

A. Fondement légal des saisies en RDC

B. Autres modalités relatives aux saisies

C. Cas spécial de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une personne morale de droit public

§2. Immunité d'exécution et moyens de pression exercés sur le débiteur public

A. La compensation

B. Substitution des particuliers à l'Etat et décision tenant lieu d'acte juridique à accomplir

C. L'astreinte

Section 3. Les personnes publiques bénéficiaires de l'immunité d'exécution en droit congolais

§1. Les pouvoirs publics

A. L'Etat

B. Les provinces et les communes

§ 2. Les organismes publics

A. Les organismes publics à mission administrative

B. Les organismes publics à mission économique

Section 4. Fondements et remise en cause de l'immunité d'exécution

§1. Les fondements de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public

- A. L'article 8 du décret du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 et l'article 537, alinéa 2 des Codes civils
- B. La continuité du service public
- C. Les règles budgétaires et la solvabilité présumée de l'administration
- D. Les voies d'exécution administratives et la séparation des pouvoirs

§2. La remise en cause du principe

- A. Les critiques doctrinales
- B. Un certain écho jurisprudentiel ?
- C. Une dérogation légale d'envergure constitutionnelle
- D. La brèche du droit africain

Chapitre II. Les systèmes belge et français de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public

Section 1. Le système belge de l'immunité d'exécution relative

§1. Principe et étendue de l'immunité d'exécution en droit belge

A. Principe

- 1. L'immunité d'exécution : un privilège importé du droit français*
- 2. L'immunité d'exécution : un principe légal « relativisé »*

B. Immunité d'exécution face aux mesures de contrainte et moyens de pression exclus par le principe en droit belge

- 1. Les mesures de contrainte interdites par l'immunité d'exécution en droit belge*
 - a. Enumération des saisies applicables en droit belge
 - b. Absence de hiérarchie entre saisies
 - c. Mise en œuvre soumise aux précautions d'usage
 - d. Contrôle de la régularité des procédures des saisies

2. Les moyens de pression exclus par le principe en droit belge

- a. La compensation
- b. La substitution de particuliers à l'Etat dans l'exécution de la condamnation
- c. Décision tenant lieu d'acte juridique à accomplir
- d. L'astreinte

§2. Les bénéficiaires de l'immunité d'exécution en droit belge

A. Les personnes publiques

1. Les pouvoirs publics

- a. L'Etat
- b. Les provinces et les communes

2. Les organismes publics

- a. Les établissements publics administratifs
- b. Les établissements publics à caractère industriel et commercial

B. Les biens couverts par l'immunité d'exécution

1. Tous les biens des personnes morales de droit public

2. Exceptions à la règle de l'insaisissabilité des biens des personnes publiques en droit belge

§ 3. Fondements et remise en cause de l'immunité d'exécution

A. Fondements ou justifications de l'immunité d'exécution en droit belge

1. L'article 8 du décret du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 et l'article 537, alinéa 2 du Code civil

2. La continuité du service public

3. Les règles budgétaires

4. La bonne foi des personnes publiques et la solvabilité présumée de l'Administration

5. Les voies d'exécution administratives

6. La séparation des pouvoirs

B. La remise en cause de l'immunité d'exécution en droit belge

- 1. L'attitude de la Commission européenne des droits de l'homme*
- 2. Le revirement jurisprudentiel belge*
- 3. Le manque de constance de décisions des juridictions de fond*
- 4. L'intervention décisive de la Cour de cassation*
- 5. Une proposition de loi en vue de soutenir la réforme*

Section 2. Le système français de l'immunité absolue avec tempéraments

§1. Le principe de l'immunité d'exécution en droit français

A. Le principe

- 1. L'immunité d'exécution : un principe de droit traditionnel non écrit, de portée générale et absolument rigide*
- 2. L'immunité d'exécution : un principe légal actuellement tempéré par les voies d'exécution administratives*

B. Mesures de contrainte et procédés d'intimidation exclus par l'immunité d'exécution en droit français

- 1. Les saisies*
- 2. Les moyens de pression à effet dissuasif*

§ 2. Les bénéficiaires de l'immunité d'exécution dans le système juridique français

A. Les personnes morales de droit public

- 1. Les pouvoirs publics*
- 2. Les organismes publics*

B. Les biens protégés

§ 3. Fondements de l'immunité d'exécution en droit français

A. Des fondements traditionnels ne présentant plus qu'un intérêt historique

B. Inutilité d'une analyse des fondements traditionnels de l'immunité d'exécution en droit français

TITRE II. L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION EN DROIT INTERNATIONAL

Chapitre I. Notions générales sur l'immunité d'exécution en droit international

Section 1. Notion, fondement et mesures de contrainte soumises à l'immunité d'exécution

§1. Notion

§ 2. Fondement de l'immunité d'exécution en droit international

A. La courtoisie

B. La dignité

C. Les arguments analogiques

D. La raison fondamentale de l'immunité d'exécution en droit international

§3. Mesures de contrainte visées par l'immunité d'exécution en droit international

Section 2. Les principales exceptions à l'immunité d'exécution

§1. Renonciation au jeu de l'immunité d'exécution

§2. Exécution à l'égard des biens réservés ou affectés à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure

§3. Exécution à l'égard des biens utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales

A. Les locaux diplomatiques et consulaires ainsi que les comptes des ambassades

B. Les biens à caractère militaire

C. Les fonds des banques centrales

D. Les biens culturels et scientifico-historiques

§4. L'immunité d'exécution et le droit d'accès à un tribunal

Chapitre II. Les bénéficiaires de l'immunité d'exécution

Section 1. L'Etat et ses composantes

§ 1. De l'Etat étranger

A. Position des instruments juridiques internationaux sur la notion d'Etat

B. Des sujets assimilés à un Etat souverain

§ 2. Des démembrements territoriaux de l'Etat

A. Les Etats fédérés

B. Les autres collectivités territoriales

Section 2. Les démembrements organiques

§1. Les établissements ou organismes d'Etat

A. Précision terminologique

B. Approches des instruments juridiques internationaux sur le critère d'octroi de l'immunité d'exécution aux organismes publics

C. Critère de distinction Etat-organisme public et régime applicable

§ 2. Les Banques centrales

§3. Les entreprises d'Etat

§ 4. Les représentants de l'Etat

DEUXIÈME PARTIE — PLAIDOYER POUR UN PRINCIPE MOINS ABSOLU À LA LUMIÈRE DES EXEMPLES BELGE ET FRANÇAIS

TITRE I. ANALYSE DES MÉCANISMES DE PROTECTION EN VIGUEUR

Chapitre I. Le système belge de protection issu de l'article 1412bis du Code judiciaire

Section 1. Examen de l'article 1412bis du Code judiciaire belge

§1. Article 1412bis : principe et tempéraments au principe

A. Le principe

B. Tempéraments *ratione materiae*

1. La déclaration des biens saisissables

2. L'absence de liste ou l'insuffisance des biens figurant sur la liste

§2. La faculté de substitution et la procédure d'opposition

A. La faculté de substitution

B. La procédure d'opposition

Section 2. Appréciation critique de l'article 1412bis

§1. Bilan

§2. Perspectives de lege ferenda

Chapitre II. Le système de protection des créanciers de l'Etat établi par la loi française du 16 juillet 1980

Section 1. le système de la loi du 16 juillet 1980

§1. L'amélioration du paiement du montant des condamnations pécuniaires

A. Principe de la réforme

B. Conditions de fond de la réforme

1. Fixation du montant de la condamnation par décision de justice

2. Décision de justice définitive ou passée en force de chose jugée

C. Champ d'application de la réforme

1. *Ratione materiae*

2. *Ratione personae*

§2. L'introduction de l'astreinte en matière administrative

A. Portée de l'astreinte instituée par la loi du 16 juillet 1980

B. Le prononcé de l'astreinte

1. Le juge compétent pour prononcer une astreinte

2. La liquidation de l'astreinte

C. Conséquences de l'évolution de la jurisprudence administrative en matière d'astreinte

§3. Les garanties complémentaires : mise en cause de la responsabilité personnelle des agents publics devant la Cour de discipline budgétaire

A. Responsabilité personnelle : moyen de briser les résistances personnelles des agents publics à la mise en œuvre de la chose jugée

B. Agissements constitutifs d'infractions à la chose jugée instituées par la loi du 16 juillet 1980

1. Manquement à l'obligation d'ordonnancement ou de mandatement

2. Faute personnelle de l'agent ayant entraîné la condamnation de la personne publique à une astreinte

Section 2. Appréciation critique

§1. Bilan

§2. Perspectives de lege ferenda

TITRE II. MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME CONGOLAIS DE PROTECTION DES CRÉANCIERS

Chapitre I. Contexte organique des juridictions en RDC et enjeux de la mise en place d'un système immunitaire moins absolu

Section 1. Contexte organique des juridictions en RDC

Section 2. Enjeux de l'établissement d'un système immunitaire moins absolu en RDC

Chapitre II. Mécanismes proposés pour un système congolais de protection

Section 1. Mécanismes non-contentieux du système congolais de protection des créanciers

§1. Demande d'aide à l'exécution adressée à la juridiction qui a rendu la décision inexécutée

A. Principe de droit moderne

B. Principe d'une application conciliante

§2. Demande d'aide à l'exécution adressée au Ministre des Droits Humains

A. Brève présentation du Ministère congolais des Droits Humains (M.D.H.)

B. Attributions du Ministère Congolais des Droits Humains

§3. Demande d'aide adressée à l'autorité de tutelle dont relève la personne publique

A. Voies d'exécution administratives en vigueur en RDC

B. Propositions de *lege ferenda*

Section 2. Mécanismes contentieux du système congolais de protection à venir

§1. De l'institution de l'astreinte en RDC

A. Raisons de l'institution de l'astreinte en RDC

B. Renforcement du pouvoir d'astreinte en RDC

§2. Application des saisies à l'encontre des personnes publiques

§3. De l'institution du juge de l'exécution en RDC

CONCLUSION GÉNÉRALE

A. L'INSTITUTION DES MÉCANISMES NON-CONTENTIEUX

B. L'INSTITUTION DES MÉCANISMES JURIDICTIONNELS

C. SOLUTION PORTANT SUR LES LITIGES DU DROIT INTERNATIONAL